



FEDERALE Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC

Rapport du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre d'un projet de fusion de FEDERALE Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC avec BETA GROUPCO SA

Rapport du commissaire à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre d'un projet de fusion de FEDERALE Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC avec BETA GROUPCO SA

Conformément à l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations et faisant suite à la lettre de mission du 20 novembre 2024, nous émettons, en notre qualité de commissaire, un rapport à l'assemblée générale extraordinaire de FEDERALE Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de fusion ainsi que sur le caractère approprié de la méthode d'évaluation retenue.

Conclusion

A la suite de nos travaux, nous sommes d'avis que :

- l'importance relative donnée à cette méthode dans la détermination de la valeur retenue aboutit à un rapport d'échange pertinent et raisonnable ;
- la méthode d'évaluation utilisée par les organes d'administration est appropriée en l'espèce.

En outre, sur la base des travaux que nous avons effectués sur le projet de fusion, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

Fondement de la conclusion sans réserve

Nous avons effectué nos travaux de contrôle conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu du cadre normatif applicable en Belgique sont décrites dans la section « Responsabilité du commissaire ».

La valeur retenue par l'organe d'administration pour les actions des sociétés concernées est la suivante :

- BETA GROUPCO SA (la « Société Absorbante ») : le pair comptable par action de 12,40 EUR, calculée comme le capital de la société s'élevant à 61 500,00 EUR, divisé par 4 959 actions ;
- FEDERALE Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC (la « Société Absorbée ») : la valeur d'apport par part de 12,40 EUR, calculée comme les apports de la société s'élevant à 2 324 330,40 EUR, divisé par 187 446 parts.

La méthode d'évaluation suivie pour la détermination du rapport d'échange proposé est respectivement le pair comptable et la valeur d'apport comptable par action.

Celle-ci conduit au calcul du rapport d'échange suivant : en échange de chaque action de la Société Absorbée, une action de la Société Absorbante sera donnée.

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques pertinentes qui s'appliquent à la mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Autre point

Nous attirons l'attention sur les événements qui se sont produits après l'établissement du rapport contenant le projet de fusion par absorption, dans la mesure où ils sont significatifs par rapport à la décision de la fusion par absorption.

Responsabilité de l'organe d'administration de chaque société

L'organe d'administration de chaque société est responsable de :

- l'établissement d'un projet de fusion conformément à l'article 12:25 du Code des sociétés et des associations ;
- les méthodes utilisées pour déterminer le rapport d'échange ;
- l'importance relative données à ces méthodes ;
- la valeur retenue suivant ces méthodes ;
- les hypothèses qui servent de base pour la détermination du rapport d'échange ;
- la détermination du rapport d'échange.

La mise en œuvre de la mission par le commissaire comme définie ci-après ne décharge pas l'organe d'administration de ses responsabilités.

Responsabilité du commissaire

Notre objectif est de faire rapport sur le projet de fusion. Dans le cadre de notre mission, nous devons apprécier, au regard des informations dont nous avons connaissance, si le projet de fusion comporte une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse.

Notre objectif est également de formuler une conclusion d'assurance raisonnable sur la pertinence et le caractère raisonnable du rapport d'échange tel que repris dans le projet de fusion ainsi que sur le caractère approprié des méthodes d'évaluation. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas que les travaux réalisés conformément au cadre normatif applicable en Belgique permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante.

Limitation à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 12:26 du Code des sociétés et des associations dans le cadre du projet de fusion et ne peut être utilisé à d'autres fins. Ce rapport n'est valable que si la fusion a lieu au plus tard le 31 mars 2025 et à condition que les approbations réglementaires requises aient été obtenues.

Signé à Zaventem.

Le commissaire

Ondertekend door:
Dirk Vlaminckx
23D41CB0EE64416...

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SRL
Représentée par Dirk Vlaminckx

Deloitte.

Deloitte Bedrijfsrevisoren/Réviseurs d'Entreprises BV/SRL
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Brussel Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE86 5523 2431 0050 - BIC GKCCBEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited